

REPUBLIQUE FRANÇAISE

...

COMMUNE DE JEBSHEIM



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 A 20H00**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal de JEBSHEIM se sont réunis à la séance d'installation du conseil municipal dans la salle Saint Martin sur invitation qui leur a été adressée le 16 mars 2026 par le Maire, conformément aux articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Madame Marie-Claude ADLER, Madame Caroline BAINA, Madame Marine BLATZ, Monsieur Alexandre BADIN, Madame Fanny DARSTEIN, Monsieur Guillaume DELEPLANCQUE, Monsieur Charlélie GSELL, Madame Diane HÄSSIG, Monsieur Joël HENNY, Monsieur Michel HUGLIN, Monsieur Henri HUSSER, Madame Elise OBERLIN, Monsieur Stéphane PEROTIN, Monsieur Vincent PETITBERGHIEU, Madame Laurence RITZENTHALER

Était excusé et a donné procuration : ./.

Était excusé sans donner procuration : ./.

Était absent non excusé : ./.

ORDRE DU JOUR

- 1. Installation du conseil municipal**
- 2. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 3. Approbation de la séance du 18 décembre 2025**
- 4. Election du Maire**
- 5. Détermination du nombre d'adjoints**
- 6. Election des adjoints**
- 7. Lecture de la Charte de l'élu local**

Monsieur le Maire a ouvert la séance du Conseil municipal en invitant l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à Marie-Hélène, tragiquement décédée au cours du dernier mandat. Ce moment de recueillement a permis à chacun de saluer sa mémoire et de témoigner de l'émotion partagée par l'ensemble des élus.

1/2026 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Michel HUGLIN, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

HENNY	Joël
RITZENTHALER	Laurence
DELEPLANCQUE	Guillaume
BAÏNA	Caroline
HUGLIN	Michel
HUSSER	Henri
PEROTIN	Stéphane
HÄSSIG	Diane
BADIN	Alexandre
ADLER	Marie-Claude
PETITBERGHIE	Vincent
BLATZ	Marine
DARSTEIN	Fanny
OBERLIN	Elise
GSELL	Charlérie

2/2026 – DESIGNATION D'UN UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 créé par la Loi 96-142 1996-02-21 du 24 février 1996, le conseil municipal nomme, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal en son sein.

Le conseil municipal peut désigner un secrétaire auxiliaire, qui est en général, l'agent chargé de l'administration (Secrétaire de Mairie).

En vertu de ces dispositions, Monsieur le Maire explique que le rôle du secrétaire de séance est de relire le Procès-Verbal tel qu'il est écrit par le secrétariat, donner ses observations pour validation par le Maire.

Pour mémoire : Monsieur Stéphane PEROTIN a été désigné lors de la séance du 18 décembre dernier.

Monsieur Charlérie GSELL propose sa candidature.

**VU les articles L.2121-15 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
ENTENDU les explications du Maire ;**

Le Conseil Municipal

- 1. désigne Monsieur Charlérie GSELL en qualité de secrétaire de séance.**
- 2. désigne Madame Vanessa BIGEL, Secrétaire de Mairie, en qualité de secrétaire auxiliaire.**

3/2026 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil, le 23 décembre dernier.

Le délai pour les observations était fixé au 2 janvier 2026.

Aucune observation n'a été émise à cette date.

Le procès-verbal du 18 décembre 2025 est soumis à approbation.

Aucune observation n'ayant été formulée à ce jour, le procès-verbal du 18 décembre est approuvé.

4/2026 – ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Michel HUGLIN, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame Elise OBERLIN et Monsieur Stéphane PEROTIN**

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	14
f. Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HENNY JOEL	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du maire :

M **Joël HENNY** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

5/2026 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M Joël HENNY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

6/2026 – ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RITZENTHALER Laurence	14	Quatorze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Laurence RITZENTHALER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

7/2026 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Prochain Conseil Municipal : 31 mars 2026

Fin de séance à 20h27

Le Maire,
Joël HENNY



